

PETITE ENFANCE ET REFORME DE L'ATL

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

SYNTHESE

A. CONTEXTE

La Ministre a souhaité nous rencontrer à la suite de l'envoi de notre avis concernant l'évaluation du décret sur les centres culturels, ce fut l'occasion de prendre connaissance du contenu de la note destinée à fonder la future réforme de l'ATL (accueil temps libre) et de rappeler nos positions et revendications dans divers dossiers en charge de la Ministre. La rencontre a mis au jour de nouveaux écueils et risques pour les pouvoirs locaux en matière de petite enfance et d'accueil temps libre.

B. PETITE ENFANCE

L'UVCW salue la mise en œuvre du subventionnement d'un mi-temps de direction pour tous les MILAC et également la mesure d'aide d'octroi de 200 EUR/place d'accueil afin d'aider les milieux d'accueil lors de la crise énergétique.

Toutefois, force est de constater que ces mesures n'ont pas réussi à maintenir les milieux d'accueil à flot et que nous vivons les débuts d'une crise majeure de l'accueil de la petite enfance :

- les milieux d'accueil non subventionnés ferment les uns après les autres
- la pression s'accroît donc sur les milieux subventionnés qui, déjà fragilisés par les crises successives et difficultés financières rencontrées par les pouvoirs locaux, doivent faire face à la perte des PFP suite aux réductions directes accordées aux familles monoparentales ou bénéficiaires du BIM, à la non-indexation de montant pour le mécanisme de rétrocession-péréquation ainsi qu'à la pénurie du personnel accueillantes/puéricultrices

Afin d'assurer la soutenabilité des milieux d'accueils et plus spécifiquement les subventionnés, nous sollicitons :

- *l'entrée en vigueur anticipée, d'une disposition de l'arrêté MILAC qui permet de facturer plus de jours aux parents qu'actuellement ;*
- *des garanties juridiques via l'arrêté « PFP » que les PFP réduites pour le public vulnérable soient **compensées par l'octroi d'une subvention** aux milieux d'accueil ;*
- *de faire entrer en vigueur et d'octroyer le budget nécessaire à la mesure d'1,5 ETP/ 7 enfants dans l'attente de l'ouverture en 2026 des nouvelles places d'accueil à la suite du Plan Cigogne-Equilibre, d'assouplir certaines normes contraignantes de l'ONE de manière temporaire, telles que des conditions de diplômes moins strictes pour les puéricultrices.*

Lors des débats, le Conseil d'administration a tenu à rappeler une fois de plus, la problématique criante de la disparition des co-accueils suite à la réforme MILAC.

*En dépit des possibilités de dérogation et de la période transitoire, les bâtiments des crèches organisées par les pouvoirs locaux et les budgets de ces derniers n'étant pas extensibles, il est indéniable que la disparition des co-accueils ne pourra être compensée par la création de nouvelles places en crèches publiques, et, par conséquent, **que l'offre de places d'accueil va se réduire**, avec des conséquences dommageables pour l'emploi des parents et l'émancipation des mères. Le Conseil d'administration de l'UVCW insiste pour qu'une solution juridique soit trouvée pour maintenir ces milieux d'accueil **tout en offrant le salariat également à ces accueillantes** et ainsi les rassurer afin qu'elles ne quittent pas leurs fonctions de manière anticipée (avant 2026), ce qui aggraverait encore plus la perte de places...*

En l'absence de mesures fortes de la part de la FWB, il est à craindre que les pouvoirs locaux soient contraints d'envisager la fermeture de leurs services d'accueil subventionnés, amplifiant la crise de l'accueil avec d'autant plus de risques pour l'emploi, l'égalité des chances et les finances publiques, que les règles de priorité d'accès en faveur des enfants de parents en situation de vulnérabilité socio-économique ferment petit à petit l'accès à l'accueil aux parents qui travaillent et qui ne peuvent même plus trouver d'offre supplétive suffisante dans le secteur de l'accueil non subventionné.

C. REFORME DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET DE VACANCES

Nous avons pris connaissance de la nouvelle note du cabinet qui servira de base à la rédaction d'un avant-projet de décret visant à encadrer l'accueil collectif des enfants en âge scolaire organisé durant l'année scolaire en dehors des heures scolaires et durant les vacances ou congés scolaires.

Suite à la publication d'une carte blanche de la part des professionnels du secteur dénonçant la note qui servira de base à la rédaction de l'avant-projet de décret, la ministre a communiqué vers les membres de la commission transversale en expliquant qu'elle n'irait pas plus loin dans la réforme, mais qu'elle attend des propositions de la part des signataires de la carte. Nous ne sommes pas signataires, néanmoins, vous trouverez ci-après les éléments de la note qu'il nous semble important de souligner et pour lesquels nous formulons des propositions.

➤ Champ d'application et normes d'encadrement

- Le futur décret transversal relatif à l'accueil extrascolaire et de vacances règlera ce qu'il convient d'entendre par « les enfants en âge scolaire » : enfants en âge de fréquenter l'enseignement fondamental ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire de 2,5 à 15 ans
- Les nouvelles normes d'encadrement ne sont pas claires dans la note pour ce qui concerne l'accueil extrascolaire, on parle d'1 ETP/12 enfants voire d'1ETP/8 enfants s'ils sont âgés de 2,5 à 6ans et aussi d'1ETP/18 enfants.
- A la lecture de la note, on n'identifie, par ailleurs, pas le budget réellement dédié à cette nouvelle réforme et quel financement est relatif à l'évaluation budgétaire de quelle mesure. (brevet ? réduction voire gratuité de la PFP du public vulnérable ? respect des normes d'encadrement d'ETP/18 enfants ? ou 1ETP/12 enfants ?). Il n'y a aucun élément à ce sujet.

➤ Concertation locale

Les commissions communales de l'accueil sont remplacées par des plateformes locales de l'accueil extrascolaire et de vacances instituées par une ou plusieurs communes limitrophes. Ces plateformes, qui regrouperont tous les opérateurs du secteur, dont les écoles, les associations et services actifs dans les domaines voisins de l'accueil extrascolaire et de vacances (culture, petite enfance, jeunesse, sport, aide à la jeunesse) et des représentants des parents, se voient confier un pouvoir décisionnel en matière de répartition des subsides entre opérateurs.

Cette stratégie s'incarnera dans un programme d'action pour la durée de la mandature communale. Les missions du coordinateur local seront simplifiées.

➤ **Simplification du cadre d'agrément, garanties d'accessibilité et de qualité**

Un régime d'agrément transversal, délivré moyennant le respect de conditions minimales relatives à l'accessibilité de l'offre (il faudra proposer une réduction de la PFP pour les publics cibles) et la qualification du personnel (un brevet sera requis pour l'accueil extrascolaire dès l'engagement et il devra y avoir une garantie que les anciens membres du personnel soient inscrits à la formation).

Chaque opérateur devra déclarer annuellement son programme d'activités auprès de la commune. L'agrément sera obligatoire pour les opérateurs s'adressant aux enfants de moins de 6 ans.

➤ **Subventionnement**

La note indique dans un tableau les différents postes de subventionnement et indique un budget de 65 millions d'euros.

AVIS DU CA DE L'UVCW

Nous pouvons constater que les principaux axes de la réforme seront bel et bien portés par les communes, à tout le moins par les opérateurs de l'accueil extrascolaire et de vacances, vu que leur agrément sera délivré uniquement s'ils respectent les conditions minimales d'accessibilité de l'offre et la qualification de personnel.

L'UVCW en tant que défenseur des employeurs locaux, déplore malheureusement que la réforme ne satisfait pas au principe de la neutralité budgétaire et au respect de l'autonomie communale, des missions, obligations et contraintes qui pèsent par ailleurs sur les pouvoirs locaux.

Ce projet de réforme s'inscrit par ailleurs dans le contexte écrasant du décret relatif aux avantages sociaux et des lourdes obligations qui en découlent pour les villes et communes, dont il nous semble permis de demander pourquoi elles devraient organiser un accueil extrascolaire avec de pauvres moyens, et financer le reste sur fonds propres, alors que les l'ESAGR (qui regroupent les académies, conservatoires et autres établissements subventionnés par la Communauté française qui délivrent un enseignement artistique non obligatoire) bénéficient de subsides plus conséquents, à l'instar des éducateurs dans l'enseignement secondaire ?

Sauf à obtenir un financement adéquat pour la réalisation de toutes les mesures prévues dans la note, ce qui ne semble pas être le cas au vu du flou relevé dans la note en ce qui concerne le volet subventionnement, nous ne pouvons que constater que les communes ont tout intérêt à « se retirer » du décret ATL.

En conséquence, nous sollicitons :

- *un report de la réforme à la prochaine mandature, afin qu'elle soit coordonnée avec la prochaine réforme des rythmes scolaires journaliers au niveau de l'enseignement ;*
- *que le décret reste non contraignant et qu'aucune obligation ne soit créée à charge des communes concernant les enfants de plus de 12 ans;*
- *que les normes d'encadrement restent indicatives tant qu'un financement ne permet pas d'assurer l'augmentation de personnel accueillant ;*
- *que la Communauté française compense financièrement les conséquences de l'exigence du brevet des accueillantes, tant au niveau des conséquences salariales que du coût de la formation ;*

- *que soient prises en compte et compensées les surcharges découlant des obligations financières des communes envers les écoles libres sises sur leur territoire, en ce qui concerne l'organisation de l'accueil des élèves du fondamental ainsi que pour les garderies du temps de midi.*
- *Si nous nous réjouissons, d'une part, que le programme d'action soit calqué sur la mandature et, d'autre part, sur la simplification des missions des coordinateurs locaux, nous estimons nécessaire de revoir les missions des plateformes locales, lesquelles nous semblent porter atteinte à l'autonomie communale et excèdent selon nous, la compétence d'un simple organe d'avis*
- *Pour ce qui concerne la partie accueil extrascolaire (« garderies/ accueils » du matin et du soir en milieu scolaire), compte tenu du lien extrêmement étroit qui fait de ces garderies un accessoire indispensable de l'organisation scolaire (et du fait que la question de la dévolution de la garderie du midi entre ATL et temps scolaire n'est toujours pas réglée), nous considérons qu'il doit quitter le cadre de l'ATL pour intégrer pleinement le domaine scolaire, et donc être géré et financé par la Communauté française avec du personnel intégralement subventionné, à l'instar du personnel enseignant. Cette approche serait par ailleurs d'autant plus logique qu'elle assurerait la nécessaire coordination de l'accueil extrascolaire avec la prochaine réforme des rythmes scolaires journaliers.*

I. CONTEXTE

La Ministre a souhaité nous rencontrer à la suite de l'envoi de notre avis concernant l'évaluation du décret sur les centres culturels. Elle souhaiterait plus de concertation avec les pouvoirs locaux dans les politiques culturelles menées par la FWB. Elle explique que, depuis 2 ans, un groupe inter-administrations s'est mis en place entre la FWB et les provinces wallonnes.

C'était donc l'occasion de rappeler, nos positions et revendications dans divers dossiers en charge de la Ministre (évaluation du décret sur les centres culturels, réforme de l'ATL, fermetures de crèches)

II. PETITE ENFANCE

L'UVCW salue la mise en œuvre du subside de renforcement, c'est-à-dire le subventionnement d'un mi-temps de direction pour tous les milieux d'accueil subventionnés ou non ainsi que la mesure d'aide d'octroi de 200 EUR/place d'accueil afin d'aider les milieux d'accueil lors de la crise énergétique.

Toutefois, force est de constater que ces mesures n'ont pas réussi à maintenir les milieux d'accueil à flot et que nous vivons les débuts d'une crise majeure de l'accueil de la petite enfance :

- les milieux d'accueil non subventionnés ferment les uns après les autres ;
- la pression s'accroît donc sur les milieux subventionnés qui, déjà fragilisés par les crises successives et difficultés financières rencontrées par les pouvoirs locaux, doivent faire face à la perte des PFP suite aux réductions directes accordées aux familles monoparentales ou bénéficiaires du BIM, à la non-indexation de montant pour le mécanisme de rétrocession-péréquation ainsi qu'à la pénurie du personnel accueillantes/puéricultrices...

Afin de maintenir ces milieux d'accueil subventionnés non seulement pour des raisons financières, mais également pour assurer une gestion efficiente du service, nous proposons les solutions suivantes :

1° Mise en place d'un quota annuel de maximum de 40 jours de congé par enfant à implémenter

*L'arrêté du 2 mai 2019¹, dit « l'arrêté réforme », adopté dans le cadre de la réforme de la Petite Enfance, prévoyait la mise en place d'un quota annuel de maximum de 40 jours de congé par enfant pour un accueil à temps plein et au prorata pour un accueil à temps partiel. En d'autres termes, il était prévu que la participation financière des parents (PFP) soit facturée sur la base des journées de présence prévues par le contrat d'accueil « sauf absences justifiées à concurrence de 40 jours maximum par an pour un accueil temps plein (et au prorata en cas d'accueil à temps partiel) »². Dès lors, toute absence au-delà du quota annuel, « qu'elle soit prévue ou imprévue, justifiée ou non justifiée », **est facturable** sauf s'il s'agit d'une absence de plus d'un jour couvert par certificat médical.*

En vertu de l'arrêté du 22 mai 2019³, dit « l'arrêté transitoire », cette mesure ne sera implémentée qu'après la période « transitoire », c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2026⁴. Or, celle-ci permettrait d'avoir un cadre de travail clair d'une part, et permettrait que des places d'accueil ne soient pas bloquées, d'autre part. Il apparaît comme primordial que cette mesure soit rapidement implémentée par l'ONE.

¹ A.G.C.F. 2.5.2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, art. 124, § 2, al. 2, M.B., 9.10.2019.

² Circ. explicative de l'arrêté du 2.5.2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, p. 11

³ A.G.C.F. 22.5.2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, art. 12, M.B., 16.10.2019

⁴ A.G.C.F. 22.5.2019 (op. cit.), art. 6, énonce « Une période transitoire est instaurée jusqu'au 1^{er} janvier 2026 ».

A l'instar de notre association-sœur Brulocalis, nous proposons de solliciter l'entrée en vigueur anticipée de cette disposition. De la sorte, les milieux d'accueil pourront facturer aux parents plus de jours et percevront une PFP plus grande. Cette revendication doit également être liée à la revendication suivante concernant le mécanisme de rétrocession-péréquation afin d'être efficace.

2° Revoir le montant de la PFP qui sert au mécanisme de rétrocession-péréquation

Le mécanisme de rétrocession- péréquation, initialement prévu comme un mécanisme de solidarité entre milieux d'accueil ne rencontre plus l'effet escompté à la suite de l'indexation de la PFP des parents.

La PFP moyenne a donc augmenté, mais le montant pivot à partir duquel les milieux d'accueil doivent rétrocéder la PFP n'a que peu évolué. Par conséquent, il s'ensuit que la plupart des milieux d'accueil doivent rétrocéder la partie de la PFP qui excède le montant fixé à 12 EUR à l'ONE.

Il convient donc d'augmenter ce montant afin que les milieux d'accueil rétrocèdent moins et gardent cette marge financière induite par l'indexation, sans compter que les milieux d'accueil perçoivent à partir de janvier 2023 moins de PFP si les parents sont bénéficiaires du BIM ou pour les familles monoparentales. Nous sollicitons un effet rétroactif à cette mesure à dater du 1^{er} janvier 2023. Suite à la rencontre avec la Ministre, ainsi que plusieurs revendications du secteur quant à cette demande de modification de ce mécanisme, il nous revient qu'un arrêté serait en préparation afin de concrétiser cette demande, ce dont nous nous réjouissons.

3° Normes trop contraignantes de l'ONE

Dans l'attente de l'ouverture en 2026 des nouvelles places d'accueil à la suite du Plan Cigogne-Equilibre, il conviendrait d'assouplir certaines normes contraignantes de l'ONE de manière temporaire, telles que des conditions de diplômes moins strictes pour les puéricultrices.

Il convient également de rappeler que le personnel logistique (cuisiniers- techniciens de surface), bien qu'ayant une importance cruciale en termes d'hygiène, n'est pas du tout subventionné et pèse sur les finances des milieux d'accueil.

CONCLUSION

Afin d'assurer la soutenabilité des milieux d'accueils et plus spécifiquement les subventionnés, nous sollicitons :

- l'entrée en vigueur anticipée, d'une disposition de l'arrêté MILAC qui permet de facturer plus de jours aux parents qu'actuellement ;
- des garanties juridiques via l'arrêté « PFP » que les PFP réduites pour le public vulnérable, soient compensées par l'octroi d'une subvention aux milieux d'accueil ;
- de faire entrer en vigueur et d'octroyer le budget nécessaire à la mesure d'1,5 ETP/ 7 enfants dans l'attente de l'ouverture en 2026 des nouvelles places d'accueil à la suite du Plan Cigogne-Equilibre, d'assouplir certaines normes contraignantes de l'ONE de manière temporaire, telles que des conditions de diplômes moins strictes pour les puéricultrices.

Lors des débats, le Conseil d'administration a tenu à rappeler une fois de plus, la problématique criante de la disparition des co-accueils suite à la réforme MILAC.

En dépit des possibilités de dérogation et de la période transitoire, les bâtiments des crèches organisées par les pouvoirs locaux et les budgets de ces derniers n'étant pas extensibles, il est indéniable que la disparition des co-accueils ne pourra être compensée par la création de nouvelles

places en crèches publiques, et, par conséquent, **que l'offre de places d'accueils va se réduire**, avec des conséquences dommageables pour l'emploi des parents et l'émancipation des mères. Le Conseil d'administration de l'UVCW insiste pour qu'une solution juridique soit trouvée pour maintenir ces milieux d'accueil **tout en offrant le salariat également à ces accueillantes** et ainsi les rassurer afin qu'elles ne quittent pas leurs fonctions de manière anticipée (avant 2026) ce qui aggraverait encore plus la perte de places...

En l'absence de mesures fortes de la part de la FWB, il est à craindre que les pouvoirs locaux soient contraints d'envisager la fermeture de leurs services d'accueil subventionnés, amplifiant la crise de l'accueil avec d'autant plus de risques pour l'emploi, l'égalité des chances et les finances publiques, que les règles de priorité d'accès en faveur des enfants de parents en situation de vulnérabilité socio-économique ferment petit à petit l'accès à l'accueil aux parents qui travaillent et qui ne peuvent même plus trouver d'offre supplétive suffisante dans le secteur de l'accueil non subventionné

III. REFORME DE L'ATL : NOUVELLE NOTE DU CABINET

A. RAPPEL

Pour rappel, l'UVCW avait rendu un avis le 8 mars 2022 sur la note d'orientation du Gouvernement de la FWB concernant la mise en œuvre de la réforme de l'accueil temps libre.

Dans cette note, il y avait trois grands axes :

- la valorisation du secteur : volonté de professionnaliser, via une amélioration des conditions d'emploi (car contrats précaires, ALE, PTP, article 60 ou autres...) et via un changement dans la formation initiale, volonté d'instaurer un brevet unique pour tous les secteurs de l'ATL ;
- l'accessibilité et la qualité de l'ATL : améliorer l'accessibilité (financière, géographique, culturelle...) ;
- synergie/décloisonnement : volonté de décloisonner les secteurs, notamment l'enseignement et l'ATL.

Cette note était présentée comme une pièce à casser, et la volonté du Gouvernement était de concerter le secteur. Dans ce cadre, plusieurs GT ont été mis en place (GT accessibilité, GT décloisonnement ATL/enseignement, GT valorisation/professionnalisation, GT formation, GT agrément/ reconnaissance/subventionnement, GT qualité, GT coordination ATL). Certains ont commencé, d'autres pas encore. Il y a aussi la commission transversale qui sert d'échanges et de rapportage des GT, car tout le monde ne fait pas partie des GT. L'UVCW est représentée lors de la commission transversale et dans certains GT.

Dans notre précédent avis, nous avons soulevé des problématiques relatives à la méthodologie de travail ainsi qu'à des aspects spécifiques de la réforme, tels que la professionnalisation de la fonction d'accueillant et la pause de midi.

En ce qui concerne la méthodologie de travail, nous avons souligné le manque d'une vision transversale ainsi que l'absence d'un budget dédié à la réforme. Nous avons également constaté un manque de coordination avec d'autres réformes telles que la réforme des rythmes scolaires annuels ou journaliers, qui entraîneront des répercussions sur l'accueil temps libre (ATL). Par conséquent, nous recommandons une estimation précise et dynamique des moyens budgétaires ainsi qu'une évaluation budgétaire régulière tout au long du processus de réforme et à la fin de celui-ci.

Nous avons également défendu le principe selon lequel aucune nouvelle mesure ne doit être mise en place si elle dépasse les moyens alloués par la Communauté française, sauf si les employeurs donnent expressément leur accord sur ces mesures. Toutefois, cet accord ne pourra être donné que lorsque les employeurs locaux auront une vue d'ensemble de toutes les mesures découlant de la réforme.

En ce qui concerne la professionnalisation de la fonction d'accueillant, nous recommandons qu'aucune nouvelle exigence de formation initiale (telle que l'obtention du brevet commun d'animateur) ne soit imposée si la Communauté française ne prend pas en charge les coûts associés. De plus, les communes rencontrent déjà des difficultés pour trouver du personnel accueillant en raison des horaires coupés (travail le matin, à midi et l'après-midi). Le risque serait de ne plus trouver de candidats si, d'une part, le décret impose de nouvelles exigences de formation, et d'autre part, s'il restreint ou interdit certains statuts (tels que bénévole ou personnel ALE) pour occuper cette fonction.

Il est important de respecter le principe d'autonomie communale en permettant aux employeurs de choisir librement le type de statut de personnel pour le secteur de l'ATL, comme engager des étudiants, des volontaires ou des travailleurs ALE. Le futur décret ne devrait donc pas imposer un type particulier de statut de personnel dans ce domaine.

Si les normes devenaient trop contraignantes, les communes pourraient être contraintes de choisir entre une organisation libre et non harmonisée de l'ATL ou de faibles montants de subventions accompagnant des normes plus strictes.

Il est également important de rappeler les obligations financières qui incombent aux communes envers les écoles libres situées sur leur territoire, en vertu du décret sur les avantages sociaux. Par conséquent, l'impact financier sera plus important.

Malgré l'envoi de notre avis et les multiples répétitions de celui-ci par la représentante de l'UVCW lors des diverses réunions ou rencontres avec le cabinet de la ministre, force est de constater que nous n'avons pas été entendus. Il convient de noter que les représentants de notre association-sœur, Brulocalis, partagent le même point de vue que l'UVCW lors des réunions.

B. ANALYSE DE LA NOUVELLE NOTE

La note mentionne 5 lignes directrices : (i) renforcer la cohérence et la lisibilité du secteur ; (ii) dynamiser la concertation locale ; (iii) simplifier le cadre d'agrément et garantir l'accessibilité et la qualité de l'accueil ; (iv) pérenniser la concertation au niveau communautaire ; (v) simplifier les mécanismes de subventionnement et garantir des perspectives de refinancement.

Ci-après, vous trouverez les éléments qui nous semblent importants à souligner pour chaque thématique et en regard notre avis en italique.

➤ **Renforcer la cohérence et la lisibilité du secteur**

Création d'un décret transversal relatif à l'accueil extrascolaire et de vacances qui règlera :

- l'accueil collectif des enfants en âge scolaire organisé **durant l'année scolaire en dehors des heures scolaires et durant les vacances ou congés scolaires**.
- ce qu'il convient d'entendre par « **les enfants en âge scolaire** » : aux enfants en âge de fréquenter l'enseignement fondamental ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire de **2,5 à 15 ans**. Les enfants à besoins spécifiques bénéficient d'une dérogation jusqu'à l'âge de leur majorité ;

Il est fait une distinction entre l'accueil extrascolaire et l'accueil de vacances.

	Accueil extrascolaire	Accueil de vacances
Définition	Accueil collectif des enfants durant l'année scolaire en dehors des heures scolaires.	Accueil collectif d'enfant pendant les vacances scolaires. Les activités sont appelées plaines ou stages.
Lieu	Au sein de l'implantation scolaire ou au départ de celle-ci, dans une continuité temporelle, géographique et éducative avec les heures de cours lors de chaque jour scolaire.	Dans un cadre non-résidentiel (avec possibilité d'exception)
Période	Activité proposée à raison de min. 2 heures/jour en dehors de l'horaire scolaire, durant au moins 20 semaines scolaires.	Pendant les vacances d'automne, d'hiver, de détente, de printemps ou d'été. Activités pendant au moins 3 périodes de 5 jours ouvrables, dont 2 au moins consécutives durant les vacances d'été.

		Au moins 7h par jour.
Public cible	Tout enfant fréquentant une implantation scolaire du tronc commun. Accueil d'au moins 10 enfants par activités en moyenne.	Enfants de 2,5 à 15 ans
Encadrement	1 encadrant pour 8 enfants âgés entre 2,5 et 6 ans. 1 encadrant pour 12 enfants âgés de 6 à 15 ans. Ou 1 encadrant par tranche de 18 enfants	1 encadrant pour 12 enfants 1 encadrant pour 8 enfants si le groupe compte au moins 1 enfant de 6 ans.

A noter que l'opérateur sera soit l'école, soit un opérateur unique désigné par elle avec une collaboration éventuelle d'un ou plusieurs partenaires reconnus comme partenaires de l'accueil extrascolaire.

Avis du CA

- **Normes d'encadrement**

*La note n'est pas claire sur plusieurs éléments dont celui des normes d'encadrement pour l'extrascolaire, une fois est visée la norme d'1 ETP/12 enfants, une fois celle d'1ETP par tranche de 18 enfants voir encore 1ETP/ 8 enfants âgés entre 2,5 et 6ans. Alors que dans le décret actuel, la norme est de **tendre** vers 1ETP/18 enfants pour l'extrascolaire (norme indicative), les communes qui décideront d'appliquer ce nouveau décret devront respecter ces nouvelles normes (qui ne sont plus indicatives) et devront engager du personnel supplémentaire selon les cas, et ce, sans budget dédié pour ce faire.*

- **Nouvelle tranche d'âge**

Désormais le décret vise l'accueil des enfants jusque l'âge de 15ans ! Aucune obligation ou charge ne doit découler pour les communes de cet élargissement de la tranche d'âge visée, tant en termes d'organisation d'accueil que de subventionnement de celui-ci, que ce soit dans le cadre du décret ATL ou de celui relatif aux avantages sociaux.

➤ **Dynamiser la concertation locale**

Les commissions communales de l'accueil sont remplacées par des **plateformes locales de l'accueil extrascolaire et de vacances** instituées par une ou plusieurs communes limitrophes (afin de coordonner l'offre). Elles réunissent les opérateurs, les autorités communales, les écoles, les associations et services actifs dans les domaines voisins de l'accueil extrascolaire et de vacances (culture, petite enfance, jeunesse, sport, aide à la jeunesse) et des représentants des parents.

Leur rôle sera de mettre en place une stratégie adaptée aux réalités et ressources locales poursuivant les **objectifs définis par le décret**, tels que : favoriser l'accès à des activités d'accueil de qualité pour tout enfant, par une approche particulière pour les publics vulnérables accessibilité, soutenir la qualité de l'accueil extrascolaire et de vacances, notamment par le développement d'emplois stables et la professionnalisation du secteur, répartir les moyens octroyés à l'accueil extrascolaire et de vacances., travail en réseau, mutualisation des moyens

Cette stratégie s'incarnera dans un programme d'action pour la **durée de la mandature communale**. Il pourra être modifié en cours d'exécution et un système d'évaluation sera prévu.

Les missions des coordinateurs locaux sont simplifiées afin de leur permettre de leur donner plus de pouvoir d'agir et leur permettre de réaliser des avancées tangibles en matière d'accessibilité et de qualité, en accordant une attention particulière aux publics vulnérables.

Avis du CA

Nous nous réjouissons, d'une part, que le programme d'actions soit calqué sur la mandature et d'autre part, de la simplification des missions des coordinateurs locaux, nous estimons nécessaire de revoir les missions des plateformes locales, lesquelles nous semblent porter atteinte à l'autonomie communale et excèdent selon nous, la compétence d'un simple organe d'avis, notamment par leur nouveau rôle de répartir les moyens octroyés à l'accueil extrascolaire et de vacances.

Quid de la subvention pour l'engagement du coordinateur local ? sera-t-elle globalisée dans la subvention octroyée à cette plateforme ?

➤ **Simplifier le cadre d'agrément et garantir l'accessibilité et la qualité de l'accueil**

- **Concernant l'agrément**

Un régime d'agrément transversal sera **délivré, moyennant le respect de conditions minimales** (relatives à l'accessibilité de l'offre et la qualification du personnel).

Chaque opérateur devra déclarer annuellement son programme d'activités **auprès de la commune**.

L'agrément sera obligatoire pour les opérateurs s'adressant aux enfants de moins de 6 ans. Précision : ne s'appliquera pas pour les opérateurs actuellement reconnus qui accueillent déjà un public de moins de 6 ans.

- **Concernant l'accessibilité financière**

Chaque opérateur devra porter une attention particulière à l'accessibilité financière et devra **prévoir des réductions** pour les publics cibles (familles nombreuses, monoparentales et bénéficiaire d'intervention majorée) et devra prévoir une **publicité** de ces montants et réductions.

- **Concernant la qualification du personnel**

Le principe d'un accueil encadré par des personnes **disposant d'une qualification reconnue** est affirmé. Mais il est prévu qu'il est possible d'engager des personnes ne disposant pas de la qualification à condition que ceux-ci s'engagent dans un parcours de formation menant à l'obtention d'un brevet. Il est prévu de :

- maintenir les brevets d'animateur et coordinateurs CDV qui seront reconnus comme une qualification pour l'accueil extrascolaire ;
- créer des brevets de l'accueil extrascolaire. Les normes d'encadrement et exceptions seront définies par le Gouvernement.

Avis du CA

Comme relevé supra, nous pouvons constater que les 3 axes de la réforme seront bel et bien portés par les communes, à tout le moins par les opérateurs de l'accueil extrascolaire et de vacances vu que leur agrément sera délivré uniquement s'ils respectent les conditions minimales d'accessibilité de l'offre et la qualification de personnel.

Qui va in fine payer pour la réduction financière (de la PFP) pour les publics cibles ? Qui va payer lorsque les accueillantes revendiqueront une allocation voire une échelle barémique supérieure suite à l'obtention et l'exigence de ce nouveau brevet ?

➤ Pérenniser la concertation au niveau communautaire

La Commission transversale sera remplacée par un **conseil supérieur**. Objectifs : faciliter la concertation entre les acteurs, évaluer et proposition des adaptations au Gouvernement concernant la mise en œuvre de la réforme, formuler des recommandations, etc.

Possibilité également d'instituer des **commissions permanentes** et une **commission d'agrément** au sein du conseil supérieur.

➤ Simplifier les mécanismes de subventionnement et garantir des perspectives de refinancement

Budget pour 2023 : 65 millions d'euros.

Désignation du compte budgétaire	Budget actuel
Sub. Coord. & Platef. ATL	7.573.049
Sub. AES 1	11.353.939
Sub. AES 2	35.284.602
Sub. CDV	6.117.580
Sub. EDD	3.121.864
Sub. Opérateur PAD	1.089.333
TOTAL	64.540.367

Les mesures suivantes sont proposées :

- Un maintien de tous les financements existants pour l'ensemble des dispositifs ;
 - L'AES1 intégrera les nouvelles modalités de financement qui seront prévues dans l'arrêté. Permettra de garantir un financement stable dans le temps et structurel ;
 - L'AES2 et les EDD intégreront le nouveau décret, mais conserveront un cadre dérogatoire pour le maintien de leur financement ;
 - À l'instar de l'AES1, les plaines disposeront d'un subside structurel basé sur une capacité subsidiable ;
 - Les séjours et les camps conserveront leur mode de financement existant dans le décret CDV ;
 - Le maintien du subventionnement des plateformes locales ;
- De nouveaux moyens structurels pour les opérateurs seront accessibles au travers de programmations périodiques permettant les financements suivants :

- Un subside de fonctionnement visant à financer de nouveaux opérateurs agréés ou une augmentation de la capacité subsidiable d'opérateurs déjà financés ;
- Un subside de développement alloué aux opérateurs par l'intermédiaire des plateformes locales et sur la base de leur programme d'actions et la manière dont ce dernier répond aux objectifs fixés par le décret et s'articule avec les besoins locaux ;

Avis du CA

A la lecture de la note, on ne comprend pas le budget réellement dédié à cette nouvelle réforme. et quel financement est relatif à l'évaluation de telle mesure. (brevet ? réduction voire gratuité de la PFP du public vulnérable ? respect des normes d'encadrement d'ETP/18enfants ? ou 1ETP/12 enfants ?)

Ce que l'on peut constater, c'est que l'AES 1 donc l'accueil extrascolaire du matin et du soir ainsi que les centres de vacances (plaines) devront se conformer aux nouvelles exigences sans pour autant avoir l'assurance de bénéficier d'un subventionnement supérieur à ce qu'ils ont maintenant, à savoir 0,60EUR / enfant par jour et pour les plaines 1,25 EUR/enfant par jour.

On ne sait pour quelles raisons les opérateurs de l'AES 2 et les EDD devront respecter le nouveau décret, mais tout en conservant leur financement actuel ?

C. CONCLUSION

Nous pouvons constater que les 3 axes de la réforme seront bel et bien portés par les communes, à tout le moins par les opérateurs de l'accueil extrascolaire et de vacances, vu que leur agrément sera délivré uniquement s'ils respectent les conditions minimales d'accessibilité de l'offre et la qualification de personnel.

L'UVCW en tant que défenseur des employeurs locaux, déplore malheureusement que la réforme ne satisfait pas au principe de la neutralité budgétaire et au respect de l'autonomie communale, des missions, obligations et contraintes qui pèsent par ailleurs sur les pouvoirs locaux .

Ce projet de réforme s'inscrit par ailleurs dans le contexte écrasant du décret relatif aux avantages sociaux et des lourdes obligations qui en découlent pour les villes et communes, dont il nous semble permis de demander pourquoi elles devraient organiser un accueil extrascolaire avec de pauvres moyens, et financer le reste sur fonds propres, alors que les l'ESAGR (qui regroupent les académies, conservatoires et autres établissements subventionnés par la Communauté française qui délivrent un enseignement artistique non obligatoire) bénéficient de subsides plus conséquent, à l'instar des éducateurs dans l'enseignement secondaire ?

Sauf à obtenir un financement adéquat pour la réalisation de toutes les mesures prévues dans la note, ce qui ne semble pas être le cas au vu du flou relevé dans la note en ce qui concerne le volet subventionnement, nous ne pouvons que constater que les communes n'ont pas intérêt à s'inscrire dans le décret ATL.

En conséquence, nous sollicitons :

- un report de la réforme à la prochaine mandature, afin qu'elle soit coordonnée avec la prochaine réforme des rythmes scolaires journaliers au niveau de l'enseignement ;
- que le décret reste non contraignant et qu'aucune obligation ne soit créée à charge des communes concernant les enfants de plus de 12 ans;
- que les normes d'encadrement restent indicatives tant qu'un financement ne permet pas d'assurer l'augmentation de personnel accueillant ;

- que la Communauté française compense financièrement les conséquences de l'exigence du brevet des accueillantes, tant au niveau des conséquences salariales que du coût de la formation ;
- que soient prises en compte et compensées les surcharges découlant des obligations financières des communes envers les écoles libres sises sur leur territoire, en ce qui concerne l'organisation de l'accueil des élèves du fondamental ainsi que pour les garderies du temps de midi ;
- si nous nous réjouissons, d'une part, que le programme d'action soit calqué sur la mandature et, d'autre part, sur la simplification des missions des coordinateurs locaux, nous estimons nécessaire de revoir les missions des plateformes locales, lesquelles nous semblent porter atteinte à l'autonomie communale et excèdent selon nous, la compétence d'un simple organe d'avis ;
- pour ce qui concerne la partie accueil extrascolaire (« garderies/ accueil » du matin et du soir en milieu scolaire), compte tenu du lien extrêmement étroit qui fait de ces « garderies » un accessoire indispensable de l'organisation scolaire (et du fait que la question de la dévolution de la garderie du midi entre ATL et temps scolaire n'est toujours pas réglée), nous considérons qu'il doit quitter le cadre de l'ATL pour intégrer pleinement le domaine scolaire, et donc être géré et financé par la Communauté française avec du personnel intégralement subventionné, à l'instar du personnel enseignant. Cette approche serait par ailleurs d'autant plus logique qu'elle assurerait la nécessaire coordination de l'accueil extrascolaire avec la prochaine réforme des rythmes scolaires journaliers.

Tanya Sidiras – 24 mai 2023